
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 37 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-taxe sur l'acquisition d'assiettes de voirie.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170,

VU la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

DECIDE

Article 1^{er} - Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle frappant les propriétés situées le long d'une voie publique ouverte, élargie, prolongée ou redressée par la commune à ses frais.

Article 2 - La taxe est due solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au premier janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 3- La taxe est calculée proportionnellement à la longueur de l'alignement de la propriété et à la moitié de la largeur des terrains acquis au droit de celle-ci.

La dépense à récupérer sera calculée par mètre carré en divisant par la superficie totale des terrains incorporés à la voirie, 100 % du coût des emprises réalisées à titre onéreux, augmenté de la valeur, d'après expertises, des terrains cédés gratuitement.

La valeur des bâtiments empris n'entre pas en ligne de compte.

Aucun riverain ne peut être astreint à financer plus de 12 m² par mètre courant

d'alignement de sa propriété.

Toute surface supplémentaire n'est pas portée en compte et son financement tombe à charge de la caisse communale.

Article 4 - La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 20 ans qui serait contracté auprès d'un organisme bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué à la date de la première déduction de la taxe

La taxe est due pour la première fois au premier janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée 20 fois.

Article 5 - Faculté est laissée au propriétaire de libérer anticipativement son immeuble des 20 paiements en versant immédiatement à la caisse communale une somme égale au montant de sa quote-part dans le coût des travaux.

A n'importe quel moment, il pourra le libérer des paiements futurs en versant à la caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Les dispositions des règlements relatifs à ladite taxe antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 6 - Par dérogation à l'article 4 et sans préjudice aux exonérations prévues à l'article 7, les propriétés non bâties sont passibles, aussi longtemps qu'elles restent telles quelles, d'une taxe réduite correspondant à la charge annuelle d'intérêt d'une somme égale à la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Article 7 - La taxe n'est pas applicable :

A) aux propriétés non bâties situées en zone rurale.

B) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir.

C) aux propriétés de l'Etat, de la Province ou de la Commune, affectées à un service public.

D) aux propriétés dont les possesseurs ont cédé gratuitement la partie de terrain sujette à emprise.

Pour l'application du présent alinéa, il faut et il suffit que la cession gratuite concerne le terrain à emprendre indépendamment de l'indemnisation que le riverain aurait éventuellement exigée pour les constructions y sises.

La superficie du terrain cédé gratuitement doit être égale à celle de l'emprise dont le financement tombe à charge du riverain, en application des dispositions de l'article 2.

Si le terrain cédé gratuitement est moins étendu que ladite partie d'emprise, le riverain est tenu au paiement de la taxe pour la différence de surface, à moins qu'il ne préfère s'en libérer en payant au propriétaire du terrain voisin, à la décharge de la commune, une indemnité à fixer à l'amiable entre eux.

Inversement, le riverain peut exiger indemnité de la commune pour la surface du terrain qu'il cède en excédent de la partie d'emprise dont le financement lui incombe.

Article 8- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal

Article 9 - En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - Les réclamations doivent être adressées au Collège communal de la commune de Saint-Nicolas, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de

l'avertissement-extrait du rôle.

Article 12 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie